

NATIONALITÉ ET CITOYENNETÉ EN AFRIQUE  
OCCIDENTALE FRANÇAIS: ORIGINAIRES ET  
CITOYENS DANS LE SÉNÉGAL COLONIAL

PAR CATHERINE COQUERY-VIDROVITCH

*Université Paris-VII*

**ABSTRACT:** The French in West Africa remained deeply ambivalent in regard to applying naturalization policies to their African subjects. Applying a distinction between ‘citizenship’ and ‘nationality’, this article traces the history of French colonial policy from 1789 through decolonization in the 1950s. Apart from the *originaires* of the four communes of Senegal, who had ill-defined rights of French citizenship without ever being considered French nationals, naturalization policy in West Africa became so restrictive that no more than sixteen individuals were granted French citizenship each year between 1935 and 1949. This article uses dossiers of naturalization cases from French West Africa.

**KEY WORDS:** Western Africa, colonial, decolonization.

LA politique française d’assimilation, c’est-à-dire le rêve de faire de cent millions de sujets autant de citoyens français, avait fait long feu dès la première guerre mondiale. Blaise Diagne, premier député noir du Sénégal, avait en 1916 pris de court les parlementaires français en faisant entériner la citoyenneté française pour les ‘Originaires’ des quatre communes de Saint-Louis, Gorée, Rufisque et Dakar. Néanmoins, les hommes politiques français comprirent rapidement le risque de ‘noircir’ la France. On parla dès lors, plus prudemment, d’‘association’ entre citoyens français et sujets colonisés relevant de l’élite ‘assimilée’.

L’origine du débat est ancienne. Concernant les ‘Originaires’, il remonte à la révolution française de 1789; des mesures décisives furent prises avant la Deuxième République de 1848. Cette préhistoire de la nationalité française en Afrique est peu connue, à la différence des premiers temps de la colonisation, entre 1880 et 1920, explorés par des juristes français ou des administrateurs coloniaux,<sup>1</sup> savoir élaboré par des historiens surtout de langue anglaise.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Parmi lesquels: François Borella, *L’évolution politique et juridique de l’Union française depuis 1946* (Paris, 1958); Robert Delavignette, *Freedom and Authority in French West Africa* (London, 1960); Alain Fenet, ‘Assimilationnisme politique et réalité juridique dans la politique’, *Pluriel*, 17 (1979), 47–55; Jean Runner, *Les droits politiques des indigènes des colonies* (Paris, 1927); Henry Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé – colonies et pays de protectorat (non compris l’Afrique du nord) et pays sous mandat* (Paris, 1927); Auguste Raynald Werner, *Essai sur la réglementation de la nationalité dans le droit colonial français* (Paris, 1936).

<sup>2</sup> Raymond Leslie Buell, *The Native Problem in Africa* (New York, 1928), Vol. 1; Michael Crowder, *Senegal: A Study of French Assimilation Policy* (London, 1962); G. Wesley Johnson, *The Emergence of Black Politics in Senegal: The Struggle for Power in the Four Communes, 1900–1920* (Stanford, 1971); Dominique Sarr and Richard Roberts, ‘The jurisdiction of Muslim tribunals in colonial Senegal, 1857–1932’, in Kristin Mann and Richard Roberts (eds.), *Law in Colonial Africa* (London, 1991), 131–45; Alice

Le subterfuge pour se dégager de l'assimilation politique fut entre les deux guerres mondiales d'établir des barrages juridiques; c'est alors que fut peaufinée la différence entre les notions de 'citoyenneté' et de 'nationalité' qui avait commencé d'apparaître fin dix-neuvième siècle. L'assimilation ne demeurait que dans le domaine culturel: en 1935, cette volonté de transformer par l'école les jeunes Africains en autant de petits Français faisait toujours l'étonnement des observateurs étrangers.<sup>3</sup>

En 1936–7, l'épisode du gouvernement de front populaire fut trop bref pour légiférer en ce domaine, où les politiques restaient fort prudents; il resterait, à partir des archives personnelles de Marius Moutet, ministre des colonies, à élucider dans quelle mesure les socialistes, très réticents en Indochine, ont pu avoir la tentation d'intervenir en AOF.<sup>4</sup> Quant au régime de Vichy, il fut ouvertement rétif à la naturalisation.<sup>5</sup> La possibilité individuelle d'obtenir la nationalité française fut plus que jamais octroyée au compte-goutte.

Mais c'est après la seconde guerre mondiale que la contradiction devint flagrante entre les principes juridiques énoncés en métropole et les réticences administratives pratiquées à la colonie: face aux principes énoncés dans la constitution de 1946, les arguties coloniales devenaient de moins en moins recevables au fur et à mesure qu'émergeait la théorie de l'universalité des droits de l'homme. Il n'empêche qu'il fallut encore attendre dix ans et le suffrage universel dans les colonies pour que s'ouvre véritablement le droit à la nationalité française; il était trop tard – l'indépendance rendit caduque ces demi-mesures en faveur d'une citoyenneté jusqu'alors consentie du bout des lèvres.<sup>6</sup>

Le présent article s'intéresse surtout à cette dernière période jusqu'alors ignorée où les rapports entre la loi et la pratique deviennent à proprement parler contradictoires dans la phase dite de décolonisation. C'est à ce moment-là que l'on peut pressentir comment les Africains se sont à leur tour emparés du concept pour le faire servir à leurs intérêts propres.<sup>7</sup>

---

Conklin, *A Mission to Civilize: The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895–1930* (Stanford, 1997); Gary Wilder, 'Practicing citizenship in imperial Paris', in John and Jean Comaroff (eds.), *Civil Society and Political Imagination in Africa: Critical Perspectives* (Chicago, 1999), 44–71.

<sup>3</sup> William Bryant Mumford, *Africans Learn to be French...based upon a tour of French West Africa and Algiers undertaken in 1935*, (London, s.d. [1935]).

<sup>4</sup> Papiers Moutet, CAAN (Centre d'Archives d'Afrique noire), Aix-en-Provence. Cf. Daniel Hémy, *Révolutionnaires vietnamiens et pouvoir colonial en Indochine: communistes, trotskystes, nationalistes à Saïgon de 1932 à 1937* (Paris, 1975).

<sup>5</sup> Pour la période de Vichy, on se reportera à Catherine Akpo-Vaché, *L'AOF et la seconde guerre mondiale* (Paris, 1996).

<sup>6</sup> Archives du Sénégal [désormais AS], Statut des indigènes de l'AOF 1913–21 à 1932. Statut des Originaires des Quatre Communes. Suspects: AS 17 G 47 et 58 à 70 (versement 17). Révision des Originaires de 1916, 1941, AS 17 G 160 (versement 28). Contrôle des accessions à la citoyenneté 1935–49, AS 23 G 24 (versement 17); 1912 à 1943: AS 23 G 25 (*idem.*). Dossiers individuels d'accession à la citoyenneté française 1920–52, Sénégal, AS 23 G 47 à 51 (versement 108). Demande d'accession de plein droit au statut civil français des autochtones, 1951–9, AS 23 G 98 (versement 174).

<sup>7</sup> Cet article est issu d'un papier présenté à la conférence 'Sixth Stanford–Berkeley Symposium on Law and Colonialism in Africa', organisée par Richard Roberts à Stanford University en mai 1999. Je remercie de leur apport les participants à la discussion qui s'en

Une source documentaire particulièrement riche est l'amoncellement, dans les archives coloniales, des dossiers de demandes issues des 'indigènes', voire des 'Originaires' désireux d'obtenir ou de confirmer la reconnaissance de leur citoyenneté, et des candidats à la naturalisation: la différence était en effet établie par l'administration entre les premiers qui, étant à l'origine des sujets sans nationalité établie, voulaient se voir accorder les droits français, et les seconds déjà en possession de la nationalité d'un état reconnu internationalement – pour la plupart des Européens. Les archives territoriales et locales renferment de nombreux dossiers non inventoriés. Leur analyse systématique permettrait d'approcher le nombre très élevé de candidats dont la demande n'a même pas franchi la première étape de démarches longues et compliquées. Nous nous sommes limité ici aux dossiers qui ont abouti aux services centraux de la fédération à Dakar. Certains d'entre eux ont donné lieu à réclamations et controverses. Ces cas, malheureusement peu nombreux, révèlent le caractère aléatoire des décisions: celles-ci, au mépris de la légalité, dépendaient du fonctionnaire décideur, quel que soit le niveau hiérarchique concerné. Elles dénotent dans l'ensemble le refus métropolitain de la différence culturelle.

#### LES ORIGINES

De nombreux textes furent successivement établis, s'efforçant de limiter l'accession des 'indigènes' à la citoyenneté française.<sup>8</sup> Elle n'en fut pas moins confirmée par le droit métropolitain. L'origine de cette situation exceptionnelle remontait à la révolution (décret de Pluviôse An II). Il s'agissait alors de ceux que l'on dénommait 'Habitants', surtout de Saint-Louis à l'embouchure du fleuve, quand la présence de la Compagnie du Sénégal se limitait aux îles de Saint-Louis et de Gorée. Noirs ou métis, les Habitants s'opposaient au monopole de la Compagnie sur le commerce des esclaves. Un dénommé Dominique Harcourt Lamiral, agent de la Compagnie de Guyane installé dans la ville, rédigea, comme dans les communes françaises à la veille de la Révolution, un Cahier de Doléances au nom des Habitants et du maire, le commerçant-traitant métis Charles Cormier; ces citadins revendiquaient la liberté du commerce, c'est-à-dire le droit de se livrer à la traite négrière face au 'despotisme affreux' de la Compagnie du Sénégal. Le Cahier, dont l'original s'est perdu, fut discuté à l'assemblée constituante.<sup>9</sup> Un décret en

---

est suivie, et tout particulièrement Richard Roberts pour sa relecture attentive et ses suggestions concernant le présent article, ainsi que Florence Bernault, Odile Goerg et Anne-Laure Borelly dont la maîtrise a permis de défricher la question pour l'entre-deux-guerres.

<sup>8</sup> Dossiers individuels d'accession à la citoyenneté française, 1920–52, Sénégal: AS 23 G 47 à 51 (versement 108); Naturalisations, textes et principes, 1849–89 et 1915–46: AS 23 G 16 (versement 17); Nationalités 1928–46: AS 23 G 19 (*idem.*); Accès des indigènes à la citoyenneté française, textes et correspondance, 1912–40: AS 23 G 8 (*idem.*); Textes sur l'accession des indigènes aux droits de citoyen français (1912–36) et projet de loi Galandou Diouf (1936–7): AS 23 G 9 (*idem.*).

<sup>9</sup> De ce *Cahier de doléances et remontrances des habitants du Sénégal aux citoyens français tenant les Etats généraux* daté du 15 avril 1789, on possède une copie quasi contemporaine publiée par son rédacteur (Dominique Lamiral, *L'Afrique (sic) et le peuple africain* [Paris, 1789]). Voir aussi, Régine Bonnardel, '1787: le Cahier de

résulta le 18 janvier 1791, qui déclara libre pour tous les Français, commerçants de métropole *et* de Saint-Louis, le commerce du Sénégal.

A l'époque napoléonienne, les Habitants obtinrent des Britanniques qui occupèrent les stations françaises entre 1802 et 1816, en échange de l'interdiction de la traite, de nouveaux privilèges commerciaux qui furent confirmés par les Français à leur retour. Ils constituaient une petite communauté chrétienne de 'signares' et de 'gourmets', avec à leur service une foule de captifs et d'anciens esclaves. Il s'y adjoignit progressivement une communauté musulmane de Wolof et de Al-Pular bientôt plus nombreuse. Tous fréquentaient le groupe restreint des coloniaux, militaires, administrateurs et hommes d'affaires. En 1828, on construisit une église. En 1847, les musulmans obtinrent de la commune le terrain nécessaire pour leur mosquée. Les Habitants étaient connus pour leur élégance hautaine. Ils se par distinguaient par leur mode de vivre, l'élaboration de leur cuisine, leur manière de marcher, de se parfumer, leur conception de la beauté et bientôt une spécificité juridique, bref la création d'un espace urbain de civilité, évoqué par plusieurs romans africains.<sup>10</sup>

Ces antécédents permirent, rétroactivement, de justifier un arrêté local du 5 novembre 1830 (donc antérieur à la suppression de l'esclavage), obtenu à n'en pas douter par cette aristocratie 'créole' métissée urbaine: 'Tout individu né libre et habitant le Sénégal et ses dépendances jouira, dans la colonie, des droits accordés par le code civil aux citoyens français.'<sup>11</sup>

Ces droits incluaient le droit de vote, de peu de portée il est vrai compte tenu du suffrage censitaire et surtout de l'absence d'institutions représentatives. Néanmoins, par la loi du 24 avril 1833, la mesure devint applicable à l'ensemble des colonies françaises ayant survécu à la révolution: ports sénégalais, villes de l'Inde, Antilles françaises et île de La Réunion. A cette date on ne songeait évidemment pas encore aux Algériens, sinon aux premiers colons dont il s'agissait de protéger les droits: 'Toute [personne] née [libre] ou ayant acquis légalement la liberté jouit, dans les colonies françaises, 1<sup>o</sup> des droits civils, 2<sup>o</sup> des droits politiques sous les conditions prescrites par les lois.'<sup>12</sup>

L'aboutissement fut le droit de vote reconnu par la révolution de 1848 dans les anciens 'confettis' de l'empire, dont le Sénégal, qui se vit attribuer un député au Parlement français, élu par les citoyens.<sup>13</sup> Les instructions électorales précisèrent qu'il n'était 'désormais plus nécessaire aux Sénégalais

---

doléances des Saint-Louisiens (Sénégal), mythe et réalité', en *L'Association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique, Esclavage, colonisation, libérations nationales* (Paris, 1990), 51–60.

<sup>10</sup> Ousmane Socé Diop, *Karim, roman sénégalais* (Paris, 1948); Abdoulaye Sadj, *Nini, mulâtresse du Sénégal* (Paris, 1965). Sur la société saint-louisienne au milieu du dix-neuvième siècle, voir Roger Pasquier, 'Le Sénégal au milieu du dix-neuvième siècle: la crise économique et sociale' (Thèse d'état, Université Paris-IV, 1987), 7 vols.

<sup>11</sup> Cité par Rapport n.d. (1922?), AS 17 G 1 (versement 47) rappelant la chronologie des faits.

<sup>12</sup> Sous réserve de la conquête toute récente de l'Algérie. Article 1 de la loi du 24 avril 1833. Rapport n.d. AS 17 G 1 (versement 47).

<sup>13</sup> Un décret du 5 mai 1948, pris en application des intructions du gouvernement provisoire du 27 avril, décida en vertu des textes ci-dessus d'attribuer au Sénégal un siège de député à l'Assemblée nationale.

de démontrer qu'ils étaient naturalisés Français avant de pouvoir voter, pourvu qu'ils fournissent la preuve de cinq années de résidence dans les communes'.<sup>14</sup> Ils étaient alors près de 12,000. En 1889, on pouvait encore lire dans l'*Annuaire du Sénégal* que 'Les indigènes nés sur le territoire des Communes de plein exercice sont tous citoyens français'.<sup>15</sup>

En 1891, cette qualité leur fut à nouveau confirmée, après avoir été mise en doute par la loi de 1884 qui disposait que pour être électeur il fallait posséder la nationalité française, ce qui contredisait les dispositions sénégalaises de 1848.<sup>16</sup> les Originaires continuèrent donc à bénéficier de ce privilège, dans le même temps refusé aux communes algériennes.

Mais, au fur et à mesure que s'étendait l'empire colonial et que se précisait l'idéologie raciale inégalitaire de la fin du siècle, l'administration locale jugea ces droits exorbitants. Elle commença par restreindre le vote des Originaires à ceux résidant à l'intérieur des quatre communes, alors qu'au même moment un décret de 1910 permettait pour la première fois aux Français venus de métropole de faire usage de leur droit de vote sur l'ensemble du territoire sénégalais.<sup>17</sup> Deux ans plus tard, elle limita au périmètre des communes le droit pour les Originaires de recourir aux tribunaux français et musulmans, dont le premier avait été institué à Saint-Louis en 1857 par Faidherbe:<sup>18</sup> hors des communes, les Originaires se retrouvaient désormais justiciables de l'arbitraire de l'indigénat.<sup>19</sup> Devant leur fureur, un décret du 9 mars 1914 leur restitua partout le bénéfice des tribunaux français et musulmans. Néanmoins c'est en 1932 seulement qu'ils se virent confirmer sans restriction le droit de recourir aux tribunaux musulmans pour toutes les affaires civiles relevant de questions de mariage, d'héritage, de donation ou de testament.<sup>20</sup>

Les tentatives de restrictions résidentielles furent tenaces, puisqu'en 1924 encore le fils d'un Originaire né hors des communes se vit refuser la qualité de citoyen.<sup>21</sup> L'administration tenta de durcir par décret les conditions de naturalisation (25 mai 1912), puis de passer une loi restrictive fondée sur les liens du sang. On n'aurait reconnu citoyens français que les sujets dont les ascendants avaient effectivement bénéficié de la loi de 1833. Dès la fin de l'année, le député Carpot, un métis élu depuis 1900, commença donc à protester :

Jusqu'à ces temps derniers, ces indigènes [des territoires d'Administration directe du Sénégal] avaient toujours été considérés comme des citoyens français... Ils pouvaient s'engager dans l'armée métropolitaine... prétendre à tous les emplois

<sup>14</sup> Décret du 27 mars 1948, cité par Johnson, *Emergence*, 104.

<sup>15</sup> *Annuaire du Sénégal*, 1899, 67, cité par Anne-Laure Borelly, 'L'accession à la citoyenneté française au Sénégal des années 30 aux années 60' (Mémoire de maîtrise, Université Paris-7, 1998), 16.

<sup>16</sup> Arrêté du 19 octobre 1891 pris par la cour de Cassation de Paris, cité par Borelly, 'Accession', 47-8.

<sup>17</sup> *Journal officiel de la République française*, 8 janvier 1910: 239-40.

<sup>18</sup> Sarr and Roberts, 'Jurisdiction.'

<sup>19</sup> Décret du 6 août 1912, article 2: tous les individus d'AOF qui n'avaient pas dans leur pays d'origine le statut de nationaux européens devaient être considérés comme 'indigènes et, par suite, justiciables des tribunaux indigènes'. Doudou Thiam, *La portée de la citoyenneté dans les Territoires d'Outre-Mer* (Paris, 1954), 28. <sup>20</sup> Thiam, *Portée*, 141.

<sup>21</sup> Arrêté de la cour d'appel de l'AOF, 5 septembre 1924, cité par Borelly, 'Accession', 47-8.

publics et prendre part à toutes les élections... En résumé, [ils] étaient complètement assimilés aux Français. [Or] l'administration locale... soutient que les indigènes du Sénégal ne pouvaient avoir de droits électoraux qu'à la condition d'être naturalisés.<sup>22</sup>

C'est à partir de ce moment-là que les juristes métropolitains vont établir une subtile distinction entre *citoyenneté* reconnue aux Originaires, et *nationalité* que l'on comptait refuser à presque tout le monde.

On pensa donc dès avant guerre à légiférer. On alla même jusqu'à arguer que, citoyens jusqu'au 20 mai 1857, les indigènes des quatre communes avaient perdu ce titre du fait des mesures prises par Napoléon III qui avait provisoirement supprimé ce privilège, et qu'ils n'étaient plus que des sujets comme les autres. Il était temps pour les Originaires de réagir: la principale promesse électorale de Blaise Diagne fut d'obtenir la clarification des droits des originaires. Député du Sénégal depuis 1914, il sut à merveille faire 'avalier la pilule' en deux temps aux parlementaires français. Il obtint d'abord une première loi qui ne concernait, en pleine guerre, que les obligations militaires, avec un exposé fort habile des motifs:

Les électeurs indigènes jouissent du privilège exorbitant contre lequel ils s'élèvent eux-mêmes, de prendre part au gouvernement national sans lui apporter, comme tous les Français, leur contribution d'impôt du sang... Ils considèrent cette situation d'exception comme une véritable humiliation pour le renom de leur patriotisme et de leur conscience de Français.<sup>23</sup>

La loi se contentait prudemment de stipuler l'incorporation des recrues des quatre communes dans les formations européennes coloniales'. Mauvaise volonté des autorités militaires ou manque d'enthousiasme des intéressés? Deux mois plus tard, le commandant supérieur des troupes constatait qu'un seul Originaire avait profité de la mesure.<sup>24</sup>

Or, dans un deuxième temps, Diagne fit adopter sans discussion, devant une maigre audience et malgré le rapport défavorable des deux Gouverneurs généraux d'AOF et d'AEF, Clozel et Augagneur, une loi complémentaire bien plus audacieuse: 'Les natifs des communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent des citoyens français soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915'.<sup>25</sup> Un décret de 1918 élargit ces avantages aux familles des militaires indigènes non Originaires accédant à la nationalité française: 'Leurs femmes et leurs enfants pourront également sur la demande du chef de famille suivre la condition de ce dernier'.<sup>26</sup> On remarquera le pluriel des 'épouses'. Car si, en

<sup>22</sup> Discours à la Chambre des Députés, *Journal officiel de la République française*, 19 décembre 1912.

<sup>23</sup> *Journal officiel de la République française*, 19 octobre 1915.

<sup>24</sup> Il fut d'abord affecté, en dépit de la loi, au 4<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais; ce n'est qu'ensuite qu'il fut incorporé au Bataillon de l'AOF. Rapport du Général Pineau, commandant supérieur des troupes, 1<sup>er</sup> juin 1916, AS 17 G 1.

<sup>25</sup> Souligné par l'auteur. Loi du 15 février 1916, article unique, *Journal officiel de la République française*, 1<sup>er</sup> octobre 1916, 8867-8. La loi fut adoptée également par le Sénat et promulguée le 29 septembre 1916. Elle recouvrait évidemment des tractations militaires internes conditionnant cette adoption à l'organisation par Diagne du recrutement massif de sujets français pour nourrir la guerre des tranchées sur le sol métropolitain.

<sup>26</sup> Décret du 14 janvier 1918, article 3, *Journal officiel de la République française*, 17 janvier 1918, 679-80. Cette anomalie du texte de 1918, qui d'une part réclamait la 'renonciation expresse' du statut personnel, mais d'autre part permettait au nouveau

1919, un nommé Mamadou Cissé se vit refuser la citoyenneté pour polygamie, l'année suivante le sous-lieutenant Doussou Oulougouen, de Bandiagara dans le Haut-Sénégal-Soudan, et ses deux femmes, Yatembe Tembili et Yaraga Ouologouen, furent naturalisés sans problème: ce serait le premier exemple – et probablement l'un des seuls – de naturalisations individuelles accordées à un ménage polygame.<sup>27</sup> Dès lors n'allaient plus cesser les polémiques. Localement, l'administration n'avait pas renoncé à chipoter sur la citoyenneté des Originaires; un projet de 1922 prévoyait encore de la restreindre aux descendants directs des premiers bénéficiaires, c'est-à-dire 'les sujets français originaires du Sénégal qui justifieraient que eux et leurs ascendants ont effectivement bénéficié des dispositions de la loi... concernant l'exercice des droits civils et des droits politiques promulguée au Sénégal par arrêté du 5 juillet 1833'.<sup>28</sup>

Néanmoins il fallut s'y résoudre: la loi ne prévoyant pas de discrimination selon le statut civil, les citoyens de droit musulman, donc polygames, pouvaient voter comme les autres bien que non soumis au code civil français; d'ailleurs, dès 1908–9, une jurisprudence de la Cour de Cassation avait distingué les droits politiques c'est-à-dire de l'exercice du pouvoir, directement ou par son vote, des droits civils ou de la personne privée, en reconnaissant bizarrement aux Sénégalais 'la qualité de Français et non pas celle de citoyen'.<sup>29</sup> On remarque la contradiction avec les arguments antérieurs tendant au contraire à leur reconnaître la qualité de citoyen mais pas la nationalité française... Dans l'un ou l'autre sens, il s'agissait toujours de distinguer, au préjudice des Originaires, les notions de *nationalité* et de *citoyenneté*:<sup>30</sup> 'Les droits politiques étant distincts des droits civils, la jouissance des uns n'est pas nécessairement liée à celle des autres. Les indigènes du Sénégal peuvent donc avoir une capacité électorale indépendante de leur statut personnel'.<sup>31</sup>

Dès lors, les droits politiques ne furent plus disputés aux Originaires, qui bénéficiaient en qualité de Français du suffrage universel (hors les femmes bien entendu) à trois niveaux: celui des conseils municipaux, du Conseil général,<sup>32</sup> et de l'assemblée nationale. Mais un nouvel arrêt de la cour, en 1920, fidèle au droit du sol, subordonna la qualité d'Originaire à la naissance

---

citoyen de 'faire bénéficier *ses femmes* et ses enfants' de la même qualité, fut corrigée en 1933, où l'accession est réervée à 'la femme de premier rang'. C'était la fin de toute confusion possible avec le statut des Originaires. Cité par Borelly, 'Accession', 47–8 et annexe.

<sup>27</sup> Lettre du Ministre des Colonies, 25 novembre 1919, à Mamadou Cissé. Décrets de naturalisation contresignés par le même ministre le 4 juillet 1920, AS 17 G 1 (versement 47).

<sup>28</sup> Rapport n.d. (1922?), AS 17 G 1 (versement 47).

<sup>29</sup> Rapport n.d. (1922?), AS, 17 G 1 (versement 47).

<sup>30</sup> Cour de Cassation, arrêté du 26 avril 1909. Rapport n.d. (1922?), AS 17 G 1 (versement 47). Cette distinction fait penser à celles établies en Union soviétique ou dans l'ex-Yougoslavie, héritées des questions nationales du dix-neuvième siècle: 'Russe de nationalité juive' ou 'Yougoslave de nationalité musulmane', révélant la confusion fréquente entre droit privé et appartenance religieuse ou culturelle, dite 'ethnique'.

<sup>31</sup> Cour de Cassation, arrêté du 22 juillet 1908, Rapport n.d. (1922?), AS 17 G 1 (versement 47).

<sup>32</sup> Réorganisé en 1920 en deux collèges, celui des citoyens et celui, censitaire, des sujets.

sur le territoire des communes. Les Originaires étaient donc citoyens *et* Français, même si l'administration cherchait à leur refuser cette qualité, et tout particulièrement aux femmes: ainsi, en 1932, un sous-lieutenant fit une demande de mariage civil avec une dénommée Diarra Saw, originaire de Saint-Louis: celle-ci devait-elle être considérée comme Française? La jurisprudence l'avait affirmé dès 1914, puisque toute femme Originnaire musulmane était justiciable des tribunaux français en matière de succession, donc de statut personnel.<sup>33</sup> La réponse locale tomba néanmoins, désarmante, car sa formulation revenait à dénier aux Françaises de métropole leur citoyenneté parce que femmes: 'La loi ne s'applique qu'aux indigènes de sexe masculin et à leurs descendants. La loi ne s'applique pas aux femmes (puisqu'elles n'ont pas le droit de voter ni d'aller à la caserne)'.<sup>34</sup>

#### L'ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE

Il faut distinguer des phénomènes distincts, mais que l'administration préférait confondre pour restreindre les droits des colonisés: d'une part l'octroi de la nationalité française par demande individuelle, et d'autre part l'acquisition des droits civils; les Originaires des quatre communes avaient la particularité de se voir reconnus les droits politiques du citoyen sans avoir les droits civils. Tout l'art de l'administration fut de continuer à appliquer, en dépit de la loi de 1916 qui l'avait rendue caduque pour eux, cette vieille distinction proposée entre 'citoyen' et 'Français'. Il faut reconnaître à sa décharge que le problème n'était pas simple, la polygamie étant illégale aux yeux de la loi française, mais acceptée des citoyens Originaires.... L'affaire se corsa après la seconde guerre mondiale tout en s'inversant: pour tout citoyen autre qu'Originnaire, la citoyenneté ne pouvait s'obtenir que moyennant l'adoption du droit civil; celui-ci conditionna jusqu'en 1956 l'accès aux droits politiques, c'est-à-dire au droit de vote au suffrage universel. C'était l'inverse du cas des Originaires, à qui l'on accordait le droit de vote bien qu'ils fussent de droit musulman. L'administration eut du mal à justifier côte à côte ces deux positions contradictoires, d'autant que depuis la loi Lamine Gueye du 7 mai 1946, la citoyenneté avait en principe été accordée à tous les ressortissants français.

La question est loin d'être encore réglée, mais on ignore aujourd'hui qu'elle est héritée de la colonisation. La difficulté de rompre avec cet héritage provient en partie de la promulgation en AOF, en 1952, du code français du Travail, qui accordait aux travailleurs africains les mêmes droits sociaux qu'en France:<sup>35</sup> les travailleurs français 'de droit musulman' touchèrent donc, comme les autres, les allocations familiales des enfants de leurs différentes épouses, comme les ménages polygames continuent de le faire aujourd'hui en France. Un autre corollaire est la façon confuse dont fut posée sur le sol français la contradiction entre le respect des coutumes locales et la loi française, notamment en matière d'excision.

<sup>33</sup> Décret du 9 mars 1914. Rapport n.d.(1922?), AS 17 G 1 (versement 47).

<sup>34</sup> Note au Directeur des Affaires politiques et administratives du Sénégal, 4 septembre 1932, AS 17 G 1.

<sup>35</sup> Frederick Cooper, *Colonization and African Society: The labor question in French and British Africa* (Cambridge MA, 1996).



La pratique administrative s'affirma rigoureuse à partir des années 1930, et ce n'est pas le gouvernement de Vichy qui allait déroger à cette règle. La naturalisation y devint exceptionnelle. Le gouvernement s'interrogea sur le statut juridique des Originaires dont on révisa la liste en 1941 à partir de celle de 1916 dans un but limitatif,<sup>36</sup> et l'on tint un fichier nominatif de tous les 'suspects' politiques.

#### LE DROIT DU PRINCE

L'application de la constitution de 1946, créant pour tous les anciens sujets de l'empire la nationalité française impériale, resta inexistante jusqu'en 1955–6, dans les toutes dernières années coloniales. Auparavant, surtout avant guerre, non seulement les naturalisations furent très peu nombreuses : au mieux, au Sénégal, une douzaine par an, et pas plus d'une ou deux dans les colonies du sahel ; mais la décision apparaît hautement aléatoire. On peut distinguer plusieurs périodes : la première fut la plus faste, en raison du phénomène 'anciens combattants', à qui l'on pouvait difficilement refuser, au sortir de la première guerre mondiale, le titre de citoyens français en qualité d'indigènes méritants : ceux, en particulier, qui reçurent la médaille militaire.<sup>37</sup> Parmi les premiers bénéficiaires, on repère aussi des interprètes dahoméens naturalisés en 1919–20.<sup>38</sup>

Pour tous les non Originaires, la réglementation avait été établie en 1912. Elle stipulait que seuls pouvaient acquérir la qualité de citoyen français les 'indigènes' d'Afrique occidentale qui :

- auraient fait preuve de dévouement aux intérêts français ou occupé 'avec mérite', pendant au moins dix ans, un emploi dans une entreprise française, publique ou privée,
- sauraient lire et écrire le français (sauf pour les titulaires de la Légion d'Honneur),
- et pourraient justifier de moyens d'existence et de bonnes vie et murs.<sup>39</sup>

Mais le prosélytisme français fut de courte durée. Au début des années 1930, le gouvernement général prépara un projet de statut intermédiaire, dit 'des indigènes d'élite', inspiré de la pratique portugaise des 'assimilados'. L'objectif explicite était de bloquer les naturalisations. Mais l'administration, malgré son mépris envers l'indigène, dut se résoudre à reconnaître que celles-ci étaient inévitables :

<sup>36</sup> Révision des Originaires de 1916, 1941, AS 17 G 160 (versement 28).

<sup>37</sup> Décret sur l'accession des anciens combattants à la qualité de citoyen français, 14 janvier 1918, *Journal officiel de la République française*, 17 janvier 1918, 679–80. L'indigénat est supprimé pour les militaires d'AOF et d'AEF et leur famille 'qui auront servi pendant la guerre', et leur offre la possibilité de devenir citoyen à condition, outre la renonciation au statut personnel, d'avoir obtenu à la fois la Médaille militaire et la Croix de guerre, de justifier de bonne vie et murs, de n'avoir participé à aucune menée contre la France ni subi aucune condamnation. Cette procédure fut quasiment oubliée après 1930, car de cette date à l'indépendance seulement 27 candidatures s'y référent. Cité par Borelly, 'Accession', annexe. <sup>38</sup> Personnel–Fonctionnaire, AS 17 G 285 (versement 126).

<sup>39</sup> Décret du 25 mai 1912, *Journal officiel de la République française*, 1<sup>er</sup> juin 1912 : 4918–9. Le ministre des colonies avait déclaré en préalable qu'aucun texte n'a prévu jusqu'ici les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Afrique occidentale pourraient solliciter et obtenir la qualité de citoyen français'.

Avec nos réglemens et l'esprit actuel, nous sommes presque obligés de commettre cette erreur... d'être traités d'indigénophobes si nous nous montrions trop rigoureux. Nous sommes donc contraints de nous contenter d'à peu près et nous considérons comme suffisamment évolué l'indigène qui parle et écrit correctement le français, qui s'habille à l'européenne, qui a rendu quelques services dans un cadre administratif ou qui appartient depuis longtemps à une maison de commerce, s'il n'a pas eu toutefois trop de démêlés avec la justice....

Nous n'allons pas plus loin dans l'analyse de sa nature intime car alors, neuf fois sur dix, nous devrions opposer une fin de non recevoir à sa demande de naturalisation.

Oui, peut-être, si nous avons pris cette mesure il y a 40 ou 50 ans... Il est trop tard. Nous avons, dans nos colonies, trop de naturalisés. La réforme n'aboutira qu'à mécontenter tous ceux qui n'auront pas été distingués sans donner satisfaction à ceux classés dans la nouvelle catégorie... nous aurons simplement créé une pépinière de candidats à la naturalisation.<sup>40</sup>

Un excellent exemple de ces hésitations est l'attitude adoptée envers les métis.<sup>41</sup> De l'aveu des juristes de l'époque, la jurisprudence 's'est longtemps montrée d'une rigueur extrême à l'égard des enfants nés de parents inconnus'.<sup>42</sup> Les admettre à la citoyenneté constituait un danger. Face au mécontentement croissant de cette minorité 'acculturée', le décret de 1930 marque un début de tolérance analogue à la législation déjà en usage en Indochine, en intimant que l'enfant doit être 'présumé d'origine française ou d'origine étrangère de souche européenne'. Néanmoins, la condition restait de prouver la 'possession d'état français'; ce document garantissait la culture française du candidat par 'le nom que porte l'enfant, la manière dont il a été élevé par les personnes qui l'ont recueilli, la manière dont il est traité par la société', tous faits constatés 'par un certificat délivré par le lieutenant-général de la colonie': autant dire que l'administration locale eut tout loisir d'exercer sa censure.<sup>43</sup>

La naturalisation, ou plutôt la reconnaissance de la citoyenneté française à des 'sujets' triés sur le volet fut à nouveau précisée par décret le 21 août 1932; ainsi ne fallait-il accorder la citoyenneté qu'à l'autochtone 'qui se sera, ainsi que sa famille, rapproché de notre civilisation'.<sup>44</sup> Outre les trois conditions antérieures, on en ajouta huit autres, parmi lesquelles:

- être monogame ou célibataire;
- avoir enregistré à l'état-civil son mariage et la naissance de ses enfants;
- avoir assuré à ces derniers une instruction française....<sup>45</sup>

Un nouveau décret fut pris le 23 juillet 1937, qui compliqua encore les conditions d'admission, en portant à douze celles requises pour une admission 'facultative', c'est-à-dire laissée à l'arbitrage sinon à l'arbitraire de

<sup>40</sup> Rapport du gouverneur général de l'AOF, 23 juillet 1930, au ministre des colonies, et réponse du lieutenant gouverneur de la Côte d'Ivoire, AS 17 G 1 (versement 47).

<sup>41</sup> *Journal officiel de la République française*, 5 septembre 1930, décret destiné à doter 'd'un statut adéquat à leurs origines et à leur état social les métis nés dans cette fédération'.

<sup>42</sup> Solus, *Traité*, 86, cité par Borrelly, 'Accession', 37.

<sup>43</sup> Cf. la politique à cet égard détaillée par Borelly, 'Accession', 37-42.

<sup>44</sup> *Journal officiel de la République française*, 25 août 1932, 9291-2.

<sup>45</sup> Arrêté n° 118 fixant les conditions du décret du 21 août, *Journal officiel du Sénégal*, 2 février 1933: 89.

l'administration. Ces mesures restrictives furent redéfinies moins d'un mois après la démission du gouvernement Léon Blum en juin 1937: doit-on y voir un durcissement quasi-immédiat à la suite d'une politique plus compréhensive du gouvernement socialiste, politique qui n'aurait, en tout état de cause, duré qu'un an? En effet, un cas de 1935, à la veille du front populaire, démontre la sévérité des appréciations: Baba Thiam, bijoutier à Louga, ancien engagé volontaire de 1915 et combattant sur le front français de 1916 à la fin de la guerre, décoré de la croix de guerre avec étoile et palme et libéré en 1919 seulement – on se demande pourquoi il n'a pas demandé la nationalité française au lendemain de la guerre – se fit débouter cette année-là par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, avis confirmé par le Gouverneur général: 'ne sait ni lire ni écrire le français'.<sup>46</sup> Pourtant, le décret de 1932 confirmait le droit à naturalisation des 'indigènes titulaires de la carte de combattant au titre de la guerre 1914-18', sans autre condition.

Au Sénégal, les statistiques indiquent un nombre stationnaire de demandes à la veille et au début du Front populaire en 1935 et 1936 (13 par an), puis une croissance régulière jusqu'en 1939 (38) et 1940 (32), soit trois fois plus; une chute drastique intervient à partir de 1941 (5 en 1942), ce qui correspond à la politique restrictive de Vichy. Il n'y a guère de reprise après la guerre, probablement en raison de la loi électorale de 1946 très favorable au Sénégal où elle crée le collège unique de tous les électeurs, quelle que soit leur couleur.

Sauf exception, la naturalisation était donc accordée au compte goutte. Pour y prétendre, la fiabilité politique des colonisés apparaît prédominante, plus encore que la condition sociale qui, évidemment, jouait aussi. Les refus étaient parfois spécieux, de par l'application restrictive de mesures telles que celle qui requérait dix années d'ancienneté 'soit à l'armée, soit dans l'administration':<sup>47</sup> la demande de Soumano Boubakar Sambaly fut rejetée le 3 mai 1946 par refus du cumul des unes et des autres, mais en réalité parce qu'il avait été en 1940 licencié du chemin de fer Dakar-Niger, où il était dactylo, 'pour mauvaise manière de servir, caractérisé par son mauvais caractère [biffé] et ses écarts de langage'.<sup>48</sup>

En revanche, le 'médecin indigène' Seydou Tall, en service à l'hôpital de Dakar, fut naturalisé avec empressement: il était 'membre d'une famille indigène des plus influentes au Sénégal' [celle du grand marabout tidjane pro-Français], et il avait été blessé lors de la tentative de débarquement de De Gaulle en septembre 1940. Le gouvernement de Vichy se montrant par ailleurs particulièrement chiche en naturalisations, il fut même recommandé de 'donner [à cette décision] la plus grande publicité'.<sup>49</sup>

Plus on avance dans le temps et plus les conditions de naturalisation, pour tout autre qu'un Originaire, devinrent difficiles. Dès l'instauration de la première législation, en 1912, la condition *sine qua non* avait été d'être régi par le code civil, en d'autres termes de renoncer au statut musulman, celui-

<sup>46</sup> AS 23 G 51 (versement 108).

<sup>47</sup> Article 3 du décret du 25 juillet 1937, *Journal officiel du Sénégal*; AS 23 G 49 (versement 108).

<sup>48</sup> Gouverneur général de l'AOF à l'administrateur de Dakar, 12 février 1946, AS 23 G 51 (versement 108).

<sup>49</sup> Gouverneur général de l'AOF au secrétaire d'état aux colonies, 19 mai 1941. Ces différents dossiers proviennent de AS 23 G 51 (versement 108).

là même accordé aux Originaires. Les autres exigences étaient soumises à une enquête administrative et de police<sup>50</sup> qui demeura *de facto* la règle jusqu'en 1956. L'arbitraire administratif fut considérable, puisque c'est le fonctionnaire colonial qui avait à se prononcer sur la moralité, le loyalisme, l'état de connaissance en français et la qualité de l'assimilation culturelle du candidat: selon le témoignage des fonctionnaires de base, les armoires furent bientôt bourrées de demandes qui ne franchissaient même pas ce premier degré d'examen.<sup>51</sup> Il est impossible de savoir combien de demandes furent éliminées, seuls les dossiers ayant triomphé de ce barrage préalable étant enregistrés dans les archives centrales: ainsi, pour le Sénégal, on ne recense entre 1928 et 1940 que 179 dossiers pour une population estimée à 1.4 millions d'habitants en 1936, dont à peine plus d'une centaine (60 pour cent) reçurent une réponse positive, soit une moyenne de 7 à 8 par an. La catégorie sociale de loin la plus favorisée était celle des professions intellectuelles, pratiquement assimilée d'office: médecins et pharmaciens, ou instituteurs sortis de l'Ecole de Médecine de Dakar ou de l'Ecole William Ponty constituèrent entre les deux guerres 78 pour cent des admis, contre à peine plus d'un ancien combattant sur deux. La dissuasion était telle que le renouvellement d'une demande était rare.<sup>52</sup> Autrement dit, l'assimilation était toujours prônée comme l'idéal virtuel de la colonisation française, mais elle fut et demeura exceptionnelle sur le plan institutionnel et juridique.

#### NATURALISATION ET ORIGINAIRES APRÈS LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

L'affaire devient particulièrement intéressante après la deuxième guerre mondiale, en raison de la parfaite illégalité dans laquelle furent conduites les opérations jusqu'à une date tardive: il fallut un recours en conseil d'état pour que, du côté des 'sujets', la loi sur la nationalité proposée par le député socialiste sénégalais Lamine Gueye au parlement français le 7 mai 1946 finisse par être appliquée, dix ans après qu'elle ait été votée. L'administration saisit l'occasion de tracasser les Originaires, en imposant à tous ceux qui désiraient adopter les droits civils français la même procédure aussi pointilleuse qu'abusive. Pourtant, à la suite de la loi, la constitution avait en octobre 1946 reconnu à tous les anciens sujets des territoires d'outre-mer la nationalité française, en précisant en faveur des Originaires que 'les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé' (article 82).

En sus, la 'nationalité impériale' fut accordée aux ressortissants de tous les autres territoires, protectorats et sous mandat regroupés dans l'Union française'. Néanmoins, le droit de vote restant soumis sauf pour les Originaires au droit civil français, il fallait pour en user non seulement renoncer solennellement au statut musulman, mais faire avaliser cette renonciation par les autorités coloniales. Celles-ci furent plus que réticentes à accorder aux Africains ce qui leur permettrait d'accéder aux droits

<sup>50</sup> Pour le détail des modalités, se reporter à Borelly, 'Accession', qui examine la législation pour les années 1930.

<sup>51</sup> Cité par Florence Bernault, *Démocraties ambiguës en Afrique centrale: République du Congo, République gabonaise, 1940-1985* (Paris, 1996).

<sup>52</sup> Borelly, 'Accession', 51-54.

politiques à l'égal des métropolitains, c'est-à-dire au suffrage universel, femmes incluses dorénavant.<sup>53</sup> Quant aux Originaires, la raison pour laquelle certains souhaitèrent renoncer à leur statut local reste obscure, sinon pour être enfin reconnus Français à part entière: même si les Sénégalais furent ceux qui bénéficièrent le plus de l'accession à la citoyenneté, le nombre de candidats au statut civil fut faible; sans doute parce qu'ils étaient solidement attachés à leur foi musulmane, mais surtout parce que, Originaires ou non, ils furent les seuls, à partir de 1946, soit dix ans avant les autres, à bénéficier d'un collège électoral unique à suffrage universel. Au Sénégal, 51 dossiers seulement sont répertoriés de 1945 à 1955, date à laquelle ce régime discriminatoire prit fin, soit une moyenne annuelle légèrement inférieure à la période précédente.

La confusion restait grande néanmoins: que signifiait cette nationalité française légalement reconnue aux Africains, mais qui, faute de droits civils, éliminait les droits politiques des Français de France? Si l'on ôtait l'un et l'autre, que restait-il, sinon un mot dépourvu de substance? Cette incohérence non élucidée relevait de l'abandon de la politique d'assimilation antérieure à la première guerre. Cette confusion explique pourquoi, en dépit des mesures officielles, le consul de France à Bissao posait en 1951 au gouverneur général de Dakar, à la demande d'un procureur portugais, la question de savoir 'si les personnes de race noire, notamment celles appartenant aux tribus 'Surua' [Wolof] et 'Serer' sont considérées indigènes ou civilisées, et à quelles conditions légales'.<sup>54</sup>

Tous, Originaires comme candidats à la naturalisation, se retrouvèrent dans la même galère: passer par les fourches caudines d'une administration rétive à reconnaître leurs droits. Le tour de passe-passe fut simple: la constitution édictait certes que 'Tous les ressortissants des TOM ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des TOM' (article 80); mais les textes réglementaires ne furent jamais promulgués. La mesure resta lettre morte et, faute de directives, ce sont les instructions des années 1930 qui furent utilisées.

Les conditions d'obtention des droits civils français, assimilées à une demande de naturalisation, restèrent donc draconiennes. Le formulaire, de plusieurs pages, était accompagné de nombreuses pièces: extrait de casier judiciaire, déclaration de naissance, certificats de scolarité, position militaire, procès-verbal d'enquête du commissaire de police, avis du commandant de cercle, avis de l'administrateur-maire. Au Niger, encore en 1955, une lettre du haut commissaire, c'est-à-dire de l'autorité supérieure de la fédération, enjoignait à un requérant de 'poursuivre la procédure réglementaire conformément aux termes du décret du 23 juillet 1937 dont les conditions d'application ont été précisées par circulaire n° 757 du 14 décembre 1937'.<sup>55</sup>

La demande émanait parfois de plus haut, comme en fait foi la requête du ministre des colonies auprès du gouverneur général de l'AOF, réclamant du

<sup>53</sup> On rappelle que le suffrage universel ne fut accordé à tous les Africains francophones que par la loi-cadre dite loi Defferre en 1956.

<sup>54</sup> Lettre du gouverneur général au consul de France à Bissao, Guinée portugaise, 22 août 1951, en réponse à une demande du Délégué du Procureur de la République à Bissao du 20 juillet 1951, AS 23 G 98 (versement 174).

<sup>55</sup> Lettre du haut-commissaire de la République française, gouverneur générale de l'AOF, au gouverneur du Niger, AS 23 G 98 (versement 174).

Tableau 1. *Naturalisations et accessions à la citoyenneté. Total AOF, 1935-49*

1935-8	98
1939	50
1940-9 (dont la quasi-totalité après 1945)	109
Total	257
<i>Moyenne annuelle</i>	17

gouverneur de Mauritanie, pour instruire le dossier de Fatouma Bano résidant à Boulogne-sur-Mer en 1955,

le PV de l'enquête à laquelle il a dû être procédé dans ces territoires sur les antécédents et l'identité du requérant. Il y aurait lieu d'y joindre l'extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, [au motif que l'individu, qui avait par ailleurs décliné la date et le lieu de sa naissance ainsi que le nom de ses parents] aurait encore dans son pays six frères et trois sœurs sur lesquels il n'a pu fournir aucun renseignement.<sup>56</sup>

Il fallut que le gouverneur local rappelât au ministre l'inadéquation de sa demande; encore ne récusait-il l'application des exigences de 1937 non du fait de la constitution, mais en vertu 'de la loi du 25 mars 1915 dont à ma connaissance les dispositions n'ont pas été abrogées'.

Les anciens schémas eurent donc la vie dure, et furent appliqués de façon variable au prorata de la personnalité du fonctionnaire, subalterne ou supérieur. La circulaire utilisée de 1937 limitait étroitement les conditions de l'accession 'de plein droit' à la citoyenneté française :

- avoir épousé une Française (de statut civil français) depuis au moins vingt ans sauf si un enfant avait été régulièrement déclaré à l'état-civil;
- être officier indigène retraité, ou officier en activité sorti d'une école militaire française, ou être sous-officier retraité titulaire de la médaille militaire;
- être titulaire d'un certain nombre de diplômes ou sorti d'une grande école, ceux-ci précisément énumérés;
- ou, enfin, être titulaire de la légion d'Honneur.<sup>57</sup>

Remplir ces conditions ne suffisait pas à garantir l'acceptation, puisque les réponses négatives ne furent pas rares en vertu de l'enquête de moralité, au motif par exemple de l'insuffisante connaissance du français, ou parce que

<sup>56</sup> Le décret du 25 mars 1915 stipulait les conditions d'obtention de la citoyenneté française pour les sujets ne résidant pas dans leur colonie d'origine, notamment les 'sujets français non originaires d'Algérie... qui résident en France'. Outre la renonciation au statut personnel, il suffisait de posséder l'une des conditions suivantes: avoir la légion d'honneur ou des diplômes universitaires ou professionnels, avoir rendu des services à la France, avoir servi dans l'armée française, être marié à une Française, ou résider en France depuis plus de dix ans, et avoir une bonne connaissance de la langue. Il était donc nettement moins tatillon que le décret de 1937. Gouverneur général de l'AOF au ministre de la France d'Outre Mer.

<sup>57</sup> Circulaire n° 757 sur les conditions d'application du décret du 23 juillet 1937, ASG 10 (versement 17).

l'intéressé n'avait pas assumé ses obligations parentales.<sup>58</sup> Autant dire que les accessions 'facultatives' furent encore plus rares: il fallait avoir été adopté par un Français, ou bien avoir été élevé par une institution française *et* posséder 'au moins' le certificat d'études primaires,<sup>59</sup> ou avoir rendu pendant dix ans des services particuliers à la France.

Les effets de cette réglementation tatillonne où la part était belle de l'interprétation locale restèrent incontrôlés; la confrontation est plus que tentante avec les écarts constatés récemment selon les consulats français à l'étranger ou les préfectures en France, concernant l'obtention d'un visa ou le statut d'un immigrant en France, surtout quand les intéressés proviennent d'un pays africain. Ces réserves ne se limitent pas à la France: la 'conviction intime' du fonctionnaire canadien ou américain l'emporte légalement sur la demande de visa la plus réglementaire soit-elle. En règle générale, on ne saurait trop souligner le caractère extrêmement limité dans l'histoire non seulement de l'obtention de la naturalisation, mais même du statut civil français, notamment pour les anciens Originaires. Elle resta exceptionnelle durant toute la période.

Le tableau récapitulatif (Tableau 1) permet de comparer entre les années 1930 et l'après-guerre l'état des changements de statut accordés en AOF, en distinguant entre les naturalisations, accordées à des personnes déjà dotées d'une nationalité, et l'accession à la nationalité, réservée aux ex-'sujets', toujours considérés comme tels après guerre. Il y aurait eu en AOF 81 accessions à la nationalité française entre 1935 et 1939 (dont 50 pour la seule année 1939).<sup>60</sup> Cela représente une moyenne d'à peine plus de 16 par an, contre plus de 100 dans les années d'après guerre, soit un élargissement sensible sans être majeur, avec une moyenne de l'ordre d'une trentaine par an. Pour toute l'AOF, environ 25 millions d'individus, cela restait infime, surtout si l'on fait abstraction des 'naturalisations' *stricto sensu*.

Tableau 2 montre que le Sénégal assure à lui seul la moitié du total, suivi par la Côte d'Ivoire et le Dahomey, puis la Guinée, tandis que les pays du sahel font figure de parents pauvres, les habitants y accédant de façon exceptionnelle à la nationalité française.

Le formulaire de demande comportait des clauses considérées comme infâmantées par les candidats: ainsi, en 1955, M. Kablan Brou Fulgence, planteur ivoirien, titulaire de la légion d'honneur et du mérite agricole, dut,

<sup>58</sup> Ainsi, encore en 1956, à une date pourtant où l'application de la constituante était devenue impérative, un double avis négatif concernant Soumah Morlaye, 'navigateur demeurant à Marseille... étant donné que le requérant semble ne se préoccuper que fort peu de ses enfants', gouverneur de Guinée au gouverneur générale de l'AOF, 23 août 1955, et gouverneur générale de l'AOF au Ministre de la FOM, 28 juin 1956, AS 23 G 98 (versement 74).

<sup>59</sup> Ainsi, deux demandes, remplissant assurément les conditions précitées, présentées par la directrice des Enfants abandonnés de Katibougou, furent rejetées en 1955 (sans indication de motif), l'une concernant l'enfant mineur Louis Doumbia, de 'père présumé d'origine antillaise', et l'autre l'enfant Fernand Mourjab, de 'père présumé d'origine algérienne'. Gouverneur du Soudan français au gouverneur générale de l'AOF, 27 avril 1955, AS 17 G 160 (versement 28). Etait à nouveau bien oublié le décret de 1930 concernant les enfants métis (voir note 39). Sur la condition des métis, voir Jacques Mazet, *La condition juridique des métis des possessions françaises* (Paris, 1932).

<sup>60</sup> Résultat probable des procédures engagées à la suite peut-être du front populaire, et surtout du décret de 1937.

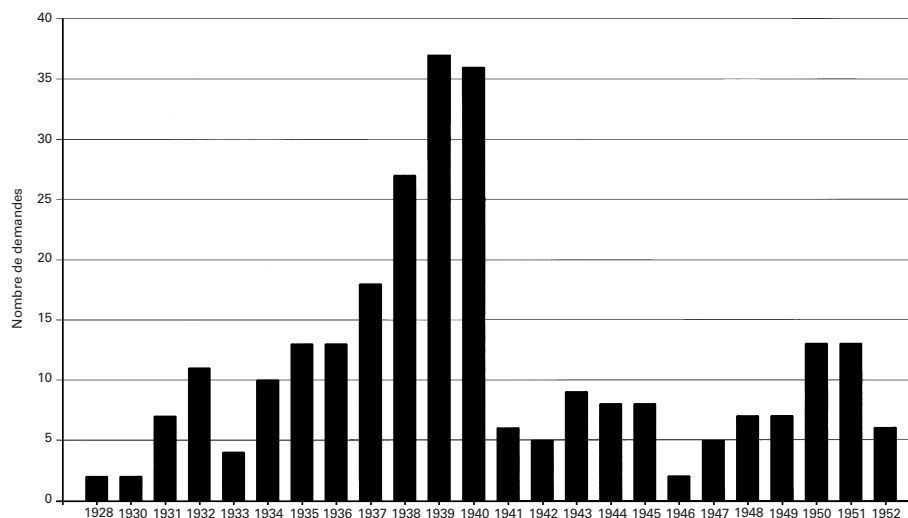


Fig. 1. Nombre de demande d'accession à la citoyenneté française au Sénégal. Sources: Archives Nationales du Sénégal 23G 14(17), 23G 24(17), 23G 25(17), 23G 47 à 23G 51(108) et 23G 98(174). d'après Borrelly, 1998: 49 bis.

Tableau 2. Contrôle des accessions à la nationalité, 1946-9

<i>Territoire</i>	<i>Naturalisation</i>	<i>Accession des 'sujets' à la citoyenneté</i>	<i>Total</i>	<i>Pour cent</i>
Sénégal	28 (dont 4 femmes)	21	49	45
Guinée	8	6	14	12·8
Niger	1	1	2	1·8
Côte d'Ivoire	8 (dont 3 femmes)	14	22	20·2
Mauritanie	1	0	1	1
Dahomey	1	15	16	14·7
Soudan	0	4	4	3·7
Togo	2	0	2	1·8
Haute Volta*	0	1	1	1
<b>Total</b>	<b>47</b>	<b>62</b>	<b>109</b>	<b>100</b>

Note \*La Haute-Volta ayant été reconstituée en 1947, le récapitulatif est postérieur à cette date. Sources: AS 23 G 98 (versement 174).

outré évidemment son renoncement au statut personnel africain, apporter les preuves:

– qu'il s'était 'rapproché de la civilisation française par son genre de vie et ses habitudes sociales',<sup>61</sup>

<sup>61</sup> Le formulaire spécifiait que le candidat en était dispensé s'il était titulaire de la légion d'Honneur.



– qu’il n’avait ‘manifesté aucune hostilité contre la France par actes, écrits, ou paroles, et [n’avait] jamais participé à des menées contre la France’;  
– qu’il n’avait ‘connu aucune condamnation’.<sup>62</sup>

Il devait en outre prouver qu’il était monogame, que son mariage et la naissance de ses enfants étaient inscrits à l’état-civil, qu’il justifiait de moyens d’existence décentes, et qu’il savait lire, écrire et parler le français.

Jusqu’en décembre 1953, un certificat de ‘bonne vie et mœurs’ resta exigé.<sup>63</sup> Celui-ci, en dépit de sa suppression officielle, est encore réclamé en février 1956 à Ernest Sampah Kassi, commis expéditionnaire à Abidjan. Le dossier équivalait à celui d’une naturalisation, ce qui montre le cas que l’administration coloniale faisait de la citoyenneté française théoriquement reconnue à ses sujets.<sup>64</sup>

A noter une mention particulière exigée par le formulaire: celle de la ‘race’, signalée sur la ligne précédant la mention de la ‘nationalité’. Le rapprochement des deux rubriques donna lieu aux versions les plus paradoxales, puisque la nationalité était, légalement, indiquée comme française. Ainsi, en Côte d’Ivoire, Gabriel Amichia, né en 1912, agent du cadre supérieur des transmissions, titulaire du certificat d’études supérieures, époux de Mme Odette Tapson, métisse (sic) admise à la citoyenneté française en 1950, est qualifié de ‘race appolonienne’; c’est aussi le cas de Pierre Ezoua Enoh, commis expéditionnaire, fils de Gnanzou Ahonbe lui-même de nationalité française, mais qui requiert la même nationalité tout en répondant ‘français’ à la question du formulaire, non parce que fils de Français, mais parce qu’il a épousé une Française, Madeleine Eliaka, ‘de statut civil français’ (septembre 1954). On voit aussi le cas de Kangha Lhui Jean-Baptiste, commis de l’AOF à Dakar, ayant épousé en 1955 non pas une Française mais, de façon alambiquée, une femme ‘de race baoulé et de nationalité française de statut français’,<sup>65</sup> ce qui en droit signifiait exactement la même chose. Car beaucoup d’agents administratifs répugnaient à reconnaître ce droit, peut-être aussi parce qu’ils étaient sensibles à l’illogisme de la démarche. Nombreuses demeurent les mentions, en guise de nationalité, de ‘citoyen de l’Union française’, voire de ‘sujet français’, dénomination pourtant légalement obsolète: ainsi Ronney Maurice, commis au service des Domaines à Abidjan, qualifié en 1953 ‘de race Abouré’ et de ‘sujet français’.<sup>66</sup> La formulation la plus cocasse remonte à 1946. Il s’agit d’un procès-verbal de conciliation rédigé à Podor, au Sénégal, qui qualifie l’intéressée, Ly Seynabou, âgée de 35 ans, de ‘citoyenne française ayant statut de sujette, de race et de coutume toucouleur’, réglant un différent avec son mari, Sarr Baïdy, de même définition.<sup>67</sup> On est là aux limites de l’absurde.

<sup>62</sup> Questionnaire rempli le 27 octobre 1955, AS 23 G 98 (versement 174).

<sup>63</sup> Remplacé à partir du 16 décembre 1953 par un certificat de résidence.

<sup>64</sup> AS 23 G 52 (versement 108).

<sup>65</sup> Procès-verbal d’enquête, 10 juin 1955, AS 23 G 98 (versement 174).

<sup>66</sup> Dossier du 10 juin 1955, AS 23 G 98 (versement 174). L’intéressé avait pourtant épousé en 1942 une citoyenne française.

<sup>67</sup> Procès verbal de conciliation, Podor, 31 août 1946, photocopie aimablement communiquée par le conservateur en chef des Archives du Sénégal, qui avait malencontreusement égaré la référence exacte du document contenu dans ses archives.

Autre absurdité: les réserves faites par l'état-civil, notamment en matière de mariage: ainsi Gbo Grégoire eut en 1955 les plus grandes difficultés à faire aboutir sa demande de statut civil français, parce qu'il avait contracté en 1926 un mariage religieux catholique enregistré civilement en 1953 seulement: ses enfants se retrouvaient donc 'enfants naturels', ce qui était contraire aux 'bonnes mœurs'. On fit appel au tribunal d'Aboisso pour transformer la cérémonie primitive en 'mariage contracté suivant la coutume agni', ce qui paradoxalement le rendait légal, et reporter le mariage religieux dix ans plus tard, en 1936.<sup>68</sup>

On comprend, dans ces conditions, le bien-fondé de l'intervention de la *Ligue française des droits de l'homme et du citoyen*, appelée plus d'une fois à la rescousse par des nationaux africains arbitrairement déboutés. Elle se fait en général fraîchement recevoir par une administration peu disposée à céder: ainsi, en 1956, le gouverneur général répond-il sèchement au président de la ligue qui intervenait pour faire reconnaître le droit au statut civil de la famille de Honvo Raymond, gérant des PTT à Nikki, car 'le décret du 23 juillet 1937 ... n'entraînait pas de plein droit l'admission dans le nouveau statut du bénéficiaire de toute sa famille, mais seulement de certains membres de celle-ci limitativement énumérées'.<sup>69</sup> La rebuffade était d'autant plus déplacée que, dans la phrase suivante, le même est obligé de reconnaître qu'une circulaire de 1955 rend quasi automatique ce que son pouvoir discrétionnaire lui avait fait primitivement refuser.

L'opposition d'une grande partie du personnel colonial à l'application de la loi sur la citoyenneté fut si virulente que l'affaire monta très haut. L'administration, pour des raisons évidemment politiques, finit par s'en prendre aux députés français africains. Le personnage visé fut Hubert Maga, député, futur président de la République du Dahomey. Celui-ci fit en 1954 une demande de droits civils français qui donna lieu à une argutie spécieuse.<sup>70</sup> Il s'appuyait sur sa qualité de député, en vertu de l'ordonnance de 1945 qui avait attribué d'office le statut civil français aux représentants coloniaux de l'Assemblée nationale constituante: 'Tout représentant non citoyen élu acquiert de plein droit à titre personnel la qualité de citoyen français'.<sup>71</sup>

Or le Procureur général de la cour d'appel d'Abidjan, consulté, statua de façon restrictive que la mesure ne concernait que les représentants élus le 21 octobre 1945, arguant que le législateur avait alors voulu assurer les mêmes droits politiques à tous les députés en assimilant les élus 'sujets' à leurs collègues 'originaires', mais que cette décision avait été remplacée depuis lors par l'article 80 de la constitution. Il en concluait de façon surprenante que le député Maga devait donc, comme tous les autres, se conformer à la réglementation applicable à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire à la réglementation unique du décret du 21 août 1932. Ainsi, de façon extravagante, et en vertu d'un préambule somme toutes

<sup>68</sup> Dossier de demande de statut civil français, 6 juillet 1955, AS 23 G 52 (versement 108).

<sup>69</sup> Gouverneur générale de l'AOF au président de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, 5 mars 1956, AS 23 G 98 (versement 174).

<sup>70</sup> Secrétariat général du directeur des Affaires politiques à Dakar, lettre du 8 septembre 1954, AS 23 G 98 (versement 174).

<sup>71</sup> Ordonnance du 22 août 1945. Note du secrétaire général au directeur des affaires politiques, Dakar, 8 septembre 1954, AS 23 G 98 (versement 174).

raisonnable, le procureur se référait à l'usage abusif qui avait précisément permis de ne pas appliquer l'énoncé constitutionnel.

Il est probable, compte tenu de la personnalité du requérant, que c'est cette affaire qui donna lieu à un recours en conseil d'état, celui-là même qui allait enfin régulariser la citoyenneté des Africains. En effet, le 22 novembre 1955, l'avis que rendit le conseil d'état 'sur le problème de savoir quelles sont les conditions que les autochtones des TOM doivent remplir, en l'état actuel de la législation, pour pouvoir être admis au statut de droit commun' fut sans ambiguïté: l'article 82 de la constitution précisant que 'les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé' signifiait exclusivement un *droit*, celui pour le titulaire d'abandonner le statut antérieur. En outre, s'agissant d'un droit édicté par la Constitution, l'absence de texte réglementaire était un argument irrecevable: en conséquence, le recours au décret obsolète de 1932 était illégal. Il suffirait dorénavant au citoyen demandeur de faire constater sa renonciation par le tribunal civil le plus proche de son domicile, sans qu'il puisse lui être opposé de refus. La seule condition étant de posséder la nationalité française, il devait seulement présenter un certificat de nationalité, ou à défaut une attestation du ministère de la France d'Outre-Mer. L'arrêt ne mentionne même pas le contrôle du statut marital: le fait d'adopter le statut civil rendait *ipso facto* la polygamie illégale.

On doit à ce propos se référer au contexte politique: en 1955, la décolonisation de l'Afrique noire était en marche. Les temps avaient changé. Localement, la pression des jeunes intellectuels africains, issus de la première génération du boom démographique, était telle qu'une réforme devenait inévitable: les premiers diplômés réclamaient leur place sur le marché du travail, notamment au niveau du tertiaire administratif. Cette nécessaire africanisation des cadres fut le sens de la loi Defferre de 1956, dont on a récemment démontré qu'elle fut davantage un résultat qu'une cause: ce ne fut pas la loi qui, en organisant la décentralisation, détermina l'évolution politique des territoires et commença d'octroyer l'indépendance, mais c'est bien l'évolution de la société colonisée qui rendait inévitable une adaptation du pouvoir colonial.<sup>72</sup> L'avis du conseil d'état arrivait à son heure; le déni de la Constitution apparaissait enfin pour ce qu'il était: une atteinte aux droits de l'homme en passe de devenir intolérable, aux yeux des colonisés comme aux yeux des colonisateurs. Au-delà de la recension des pratiques coloniales, de leurs effets et des réactions qu'elles ont provoquées, il resterait à analyser en détail, notamment à travers la presse et les discours politiques, l'évolution des positions de l'époque sur ce problème fondamental, et l'incidence sur les débats de l'irruption de la guerre d'Algérie.

Toujours est-il que le Ministre transmet en décembre 1955 les instructions résultant de l'arrêt du conseil d'Etat au Haut-Commissaire Gouverneur général de l'AOF.<sup>73</sup> On a vu néanmoins dans cet article que nombreuses furent encore après cette date les mesures continuant de se référer au décret

<sup>72</sup> Nicolas Bancel, 'Les jeunes et la politique en AOF de 1945 à 1960' (Thèse de l'Université Paris-1, 1999).

<sup>73</sup> Circulaire ministérielle du 27 décembre 1955 transmettant l'avis du conseil d'état du 22 novembre 1955 'sur le point de savoir quelles sont les conditions que les autochtones des TOM doivent remplir, en l'état actuel de la législation, pour pouvoir être admis au statut de droit commun', AS 23 G 98 (versement 174).

de 1932. Ce qui explique pourquoi, encore en 1957, le Ministre rappelait à l'ordre le Gouverneur général, en lui intimant de faire respecter au Dahomey les instructions données dans sa circulaire plus d'une année auparavant.<sup>74</sup>

On ne peut que noter, à cette date tardive – un an avant la constitution de la Communauté française – les extraordinaires réticences du personnel colonial local à admettre l'idée que les droits de l'homme concernaient aussi les Africains. Aux plus hauts échelons comme à la base, on en était encore à traîner les pieds face à une législation édictée depuis plus d'une décennie. Cet aveuglement était d'autant plus insolite qu'en 1955 le suffrage universel fut décidé en AOF pour les élections municipales dans les communes 'de plein exercice' alors théoriquement portées au nombre de 44<sup>75</sup>; en 1956 la loi-cadre dite loi Defferre étendit le suffrage universel à toutes les manifestations politiques dans la France d'Outre-Mer et, à la différence de la précédente, elle devint partout immédiatement applicable. L'indépendance imminente présentait dès lors pour les colonialistes l'avantage d'évacuer définitivement le problème de la citoyenneté française de plein droit, citoyenneté désormais sinon inévitable.

#### CONCLUSION

L'histoire politique de l'assimilation coloniale à la française trouve son origine dans les principes jacobins de la révolution de 1789 confirmés sous la Deuxième République. Mais les idées généreuses émises par les révolutionnaires en matière de naturalisation ne résistèrent pas au 'seuil de tolérance', dès lors que le nombre des sujets excédait largement celui des habitants de la métropole. Les premiers 'ratés' de la théorie assimilationniste apparurent avec l'impérialisme colonial, vers la fin du dix-neuvième siècle. Dès lors et tout au long du premier vingtième siècle, décolonisation incluse, le droit colonial s'ingénia à fournir des arguments aux fonctionnaires de terrain, qui sauf exception refusaient d'admettre le bien-fondé de l'émancipation politique générée par une politique assimilationniste. Car l'impossibilité de poser d'emblée le principe d'incompatibilité entre sujet et citoyen sur lequel repose, dans l'empire britannique, le 'despotisme décentralisé' analysé par M. Mamdani<sup>76</sup> obligea le législateur français à inventer des définitions paradoxalement antagoniques et parfois inversées: telles sont les notions de nationalité et de citoyenneté, utilisées à des fins de ségrégation indirecte. La personnalité française fut, selon les besoins du moment, définie soit par l'une, soit par l'autre, et seulement en France par les deux à la fois. Or la distinction était mal venue en langue française, pour qui le terme de nationalité ne comporte, à la différence du mot anglais (*nationality*), aucune

<sup>74</sup> Rappel de l'effet de la circulaire du 27 décembre 1955 transmettant l'avis du conseil d'état du 22 novembre 1955: 'Je vous serais obligé de bien vouloir faire parvenir ce dossier, conformément à l'avis précité, à la juridiction civile de droit français compétente en matière d'état des personnes la plus proche de la résidence du déclarant', Ministre de la FOM au Haut Commissaire, Gouverneur général de l'AOF, 1<sup>er</sup> février 1957, AS 23 G 98 (versement 174).

<sup>75</sup> C. Coquery-Vidrovitch, 'Gestion urbaine et décolonisation en Afrique noire française', dans Ch.-R. Ageron et Marc Michel (éds.), *L'Afrique noire française: l'heure des indépendances*, (Paris, 1992), 71–86.

<sup>76</sup> M. Mamdani, *Citizen and Subject: Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism* (Princeton, 1996). Voir aussi 'Rethinking citizenship in Africa', *Africa Today*, numéro spécial, 45 (3–4), 1998.

connotation ethnique régionaliste: *nationalité* se réfère ici à la nation, une et indivisible selon l'adage républicain, centralisatrice et culturellement impérialiste. On a donc du mal à comprendre comment juristes et fonctionnaires en sont arrivés à ces arguties à terme illégales, sinon à des fins de politique coloniale conjoncturelles. C'est que l'universalisme à la française a son histoire: la prétention à l'universalité de l'homme blanc a révélé ses limites dans le cas colonial; après 1945, l'universalisme du suffrage incluant les femmes et les ex-indigènes, puis celui des droits de l'homme, n'est pas le même que l'universel tel qu'il était conçu en 1789 ou en 1848. Il a constamment changé en fonction du contexte politique et social.